

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.597 du 14 novembre 1997

A.46.214/VIII-203
(anciennement VI-10.533)

En cause : **BINON** Jacques,
rue Van Soust 504
1070 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BEAUJEAN Antoine,
rue Bruyère 79
5300 Andenne.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 1992 par Jacques BINON, qui demande l'annulation de l'arrêté du 24 décembre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française nommant Antoine BEAUJEAN au grade de conseiller au service provincial du Brabant de la direction d'administration des bâtiments scolaires à la date du 1^{er} février 1992;

Vu la requête introduite le 4 septembre 1992 par laquelle Antoine BEAUJEAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1992 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 55.780 du 16 octobre 1995 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me COENRAETS, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 1996, publié par extrait au Moniteur belge du 20 septembre 1996, démission honorable de ses fonctions a été accordée au requérant, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension de retraite anticipée à partir du 1^{er} avril 1997;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant conteste n'avoir plus intérêt à son recours; qu'il excipe d'un intérêt moral, tenant au fait qu'il aurait été évincé irrégulièrement et que "c'est principalement en raison de son âge que l'autorité administrative a décidé de l'écarter de la promotion"; qu'il soutient également garder un intérêt matériel, faisant valoir qu'en cas d'annulation, il pourrait réclamer à la partie adverse des dommages et intérêts;

Considérant que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun intérêt personnel à l'annulation qu'il sollicite, celle-ci ne pouvant avoir d'autre conséquence que d'offrir une chance de promotion à d'autres que lui; que le rejet du recours pour perte d'intérêt pourrait d'autant moins entraver l'exercice d'une action en réparation portée devant les tribunaux civils que le requérant pourra se prévaloir du rapport rédigé le 13 février 1995 par le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire, dans lequel il est affirmé, de manière convaincante, que l'intervenant ne remplissait pas, à la date où l'acte attaqué a été pris, la condition d'ancienneté requise; que le recours n'est pas recevable;

Considérant qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse et de l'intervenant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.